
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

13. 845

- VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi,
- VU la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 8754 et 10622 des 23 Janvier.1969 et 7 Novembre 1974 ayant autorisé la Société SOLICOQ à implanter à Libourne, sur la zone industrielle de la Ballastière, une usine de constructions mécaniques,
- VU l'arrêté préfectoral N° 12394 du 2 Juillet 1984 autorisant la Société Française de Constructions Mécaniques et Electriques- S.F.C.M.E., successeur de la Société SOLICOQ, à restructurer les chaînes de traitement de surface des métaux et de peinture,
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 Septembre 1993 par la Société Française de Constructions Mécaniques, en vue de procéder à la régularisation administrative de son établissement de Libourne, en raison des changements intervenus sur le site,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1994 prescrivant une enquête publique du 13 Juin 1994 au 13 Juillet 1994 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Libourne,

.../...

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 Juin 1994 au 13 Juillet 1994 inclus,
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 28 Juillet 1994,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Libourne, en date du 27 Juin 1994,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Production et Echanges, Viticulture, en date du 31 Mai 1994,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 Juillet 1994,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 6 Juillet 1994,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 4 Octobre 1994,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 Septembre 1994,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 Juillet 1994,
- VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date du 18 Octobre 1994 et 19 Avril 1995 *et du 31 juillet 1995,*
- VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 Janvier 1995,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Avril 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Société Française de Constructions Mécaniques et Electriques (SFCME) est autorisée à exploiter en zone industrielle de la Ballastière à Libourne une installation de fabrication de postes de transformation électrique moyenne tension/basse tension.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 10 septembre 1993.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

SFCME fabrique pour le groupe MERLIN - GERIN des ensembles de branchement, d'alimentation et de protection de transformateurs.

Le procédé de fabrication consiste dans un premier temps à construire la cuve en métal par travail mécanique de tôles dans laquelle seront montés les éléments constitutifs (isolants, interrupteurs, fusibles, disjoncteurs, sectionneurs de mise à la terre).

Les cuves subissent un traitement de surface par aspersion au niveau d'un tunnel à étages. Les pièces sont ensuite peintes par poudrage électrostatique suivi d'une polymérisation dans une étuve à air chaud pulsé.

Les isolants sont préparés à partir d'un mélange de trois produits : résine époxy, durcisseur et accélérateur. Chaque cuve équipée subit avant mise en service des tests d'endurance normalisés.

ARTICLE 4 - ACTIVITES AUTORISEES

Les installations de SFCME relèvent de rubriques au titre de la législation Installations Classées et au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont consignées dans les deux tableaux ci-après :

NATURE DES INSTALLATIONS	QUANTITÉ	RUBRIQUE	CLASSEMENT A ou D
Emploi de matières abrasives (corindon) sur un matériau quelconque pour dépoissage	-	2575 -	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale du courant utilisé pour cette opération	P = 33 KW	2925 -	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 mb Réservoir fixe. Capacité nominale	V = 14 m3	211 B1° CC	D
Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation est inférieure au point de feu des fluides. Quantité de fluides utilisés	V = 500 l	120 II 2915 -	D
Atelier de sérigraphie sur supports métalliques La quantité d'encre utilisée par heure pouvant même exceptionnellement atteindre ou dépasser 10 kg	-	238 3° CC	D
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autre que le celluloïd comportant des opérations de projection électrostatique à froid de poudre époxy et polymérisation dans un four	< 10 t/j	2661 2b 2661 1b	D
Traitement de surface des métaux pour le dégraissage et le décapage Volume des cuves de traitement	V = 10 000 l	2565 2a -	A
Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar Puissance absorbée	P = 114 KW	361 B 2° 2920 -	D
Application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation à froid Quantité de peinture utilisée journalièrement	>25 l	405 B 1° a 2940 -	A
Utilisation, dépôt et stockage de sources sous formes scellées du groupe II Activité totale	3,7 G8q	385 quater 1° b - PRS	D

D : Déclaration
A : Autorisation
NC : non classé

TABLEAU CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

NATURE DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	CLASSEMENT A OU D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration Superficie totale desservie étant de 1,8 ha	5.3.0.	D

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

5.1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

.../...

5.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

5.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

5.4. Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - PRELEVEMENTS D'EAU

6.1. Relevé des prélèvements d'eau

6.1.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

6.1.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1. Canalisations de transport de fluides

7.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

7.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

7.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

7.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

7.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, après chaque modification notable, et datés.

Il doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

7.3. Réservoirs

7.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

7.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

7.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

7.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.4. Cuvettes de rétention

7.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

7.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

7.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

7.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal adapté qui doit (doivent) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) a(ont) été utilisée(s).

7.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8 - COLLECTE DES EFFLUENTS

8.1. Réseaux de collecte

8.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

8.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux de refroidissement exemptes de pollution ne doivent pas être mélangées aux eaux résiduaires afin d'éviter la surcharge hydraulique de la station d'épuration communale.

8.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 7.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

8.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

8.2. Bassins de confinement

8.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement d'un volume adapté. Ce bassin peut être confondu avec celui prévu à l'article 8.2.2. ci-après.

8.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement dont le volume minimal est à déterminer par une étude à mener par l'exploitant.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits très toxiques, toxiques ou néfastes pour l'environnement aquatique et stockés sur un même emplacement est retenue.

Deux emplacements sont considérés comme indépendants s'ils sont séparés par un mur coupe-feu de degré 4 h ou par une distance de 20 m.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

9.1. Objectif

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

9.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

9.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.4. Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 10 - REJETS

10.1. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

10.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

10.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

10.4. Identification des effluents

Les différentes catégories sont les suivantes :

10.4.1. Eaux pluviales

Elles sont récupérées autour des bâtiments, sur les parkings et voies d'accès par un ensemble de caniveaux.

10.4.2. Eaux industrielles

Elles sont composées des eaux de rinçage de l'étage dégraissage et de l'étage phosphatation du tunnel de traitement de surface ainsi que par les eaux de dégraissage des pièces métalliques.

10.4.3. Eaux domestiques

Les eaux sont générées par les installations sanitaires de l'usine.

10.5. Localisation des points de rejet

10.5.1. Eaux pluviales

Elles transitent par le réseau public eaux pluviales longeant le site pour se rejeter ensuite dans le cours d'eau La Barbanne.

10.5.2. Eaux industrielles

Les eaux industrielles telles que définies ci-dessus doivent , après recueil dans le réseau séparatif interne à l'usine, être évacuées dans le réseau public d'assainissement de l'Avenue de la Ballastière et traitées par la station d'épuration de Condat à Libourne.

10.5.3. Eaux domestiques

Elles sont évacuées dans le même réseau que les eaux industrielles.

10.6. Valeurs limites de rejets

1° Eaux exclusivement pluviales (Rejet n° 1)

10.6.1. Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
DBO5	100	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Le pH doit respecter les valeurs fixées au point 10.6.3..

2° Eaux atelier de traitement de surface (Rejet n° 2)

10.6.2. Le débit moyen journalier autorisé est fixé à 25 m3/j.

Compte tenu de la complexité des pièces traitées, le ratio débit par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage doit être inférieur à 13 l/m2.

10.6.3. Température - pH

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

	Température	pH
Rejet n° 2	< 30° C	6,5 < pH < 9

10.6.4. Substances polluantes

Le rejet n° 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure	Flux maximal journalier (en g/j)
MES	30	NFT 90 105	750
DCO	150	NFT 90 101	3 750
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114 ou 90 203	125
CN	0,1	ISO 6703/2	2,5
F	15	NFT 90 004	375
Nitrites	150	-	3 750
P	50	NFT 90 023	1250
Cr VI	0,1	NFT 90 112	2,5
Cr III	3	NFT 90 112	75
Cd	0,2	NFT 90 112	5
Ni	5	NFT 90 112	125
Cu	2	NFT 90 112	50
Zn	5	NFT 90 112	125
Fe	5	NFT 90 112	125
Al	5	ASTM 8.57.79	125
Pb	1	NFT 90 112	25
Sn	2	NFT 90 112	50

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

A compter du 1er janvier 1997, les concentrations fixées dans le tableau ci-dessus devront respecter les valeurs suivantes pour les paramètres ci-après :
Nitrites : 1 mg/l, P : 10 mg/l et les flux calculés sur un rejet moyen journalier de 25 m3.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJET

11.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

11.3. Convention de rejet

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où les installations sont aptes à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

En cas de dysfonctionnement au niveau de la station collective, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires permettant de se déconnecter durant cette période.

11.4. Equipement des points de prélèvements

11.4.1. Atelier de traitement de surface

Un contrôle en continu du débit et journalier du pH doit être effectué sur les effluents en sortie de l'atelier de traitement de surface et un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h doit être mis en place. Ce contrôle doit être effectué avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes,...) non chargés de produits toxiques.

11.4.2. Eaux pluviales

Un point de contrôle et de mesure doit être aménagé au droit du rejet des eaux pluviales dans La Barbanne.

11.4.3. Eaux industrielles

Au point de rejet au réseau public le débit des effluents doit être enregistré en continu.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES REJETS

12.1 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés :

. *Rejet n° 2*

12.2. Analyse hebdomadaire

Sur un échantillon moyen journalier représentatif, la détermination du niveau des métaux totaux doit être réalisé, ainsi que hebdomadairement le dosage du chrome hexavalent.

L'exploitant peut toutefois proposer à l'Inspecteur des Installations Classées une méthode substitutive d'appréciation du niveau de rejets des métaux basée sur la corrélation démontrée entre les niveaux de rejets et les productions par contrôle des paramètres de son choix.

12.3. Analyse trimestrielle

Chaque trimestre, un dosage des paramètres mentionnés au 10.6.4. y compris le débit, la température et le pH doit être effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

12.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

12.5. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu et autres analyses prescrites ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.6. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées (et au Service chargé de la Police des Eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE III - AIR

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. Dispositions générales

13.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

13.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

13.1.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

13.2. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.3. Traitement des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface

13.3.1. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.3.2. Condition de captation des émissions

Les émissions atmosphériques (gaz, capteurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

13.3.3. Les systèmes de captation des gaz doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

13.3.4. Valeurs limites de rejet

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, des installations de traitement de surface doivent respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs en polluants limites suivantes :

- Acidité totale exprimée en H^+ : 0,5 mg/Nm³
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm³
- Cr total : 1 mg/Nm³
 - dont CR VI : 0,1 mg/Nm³
- CN^+ : 1 mg/Nm³
- Alcalins exprimés en OH^- : 10 mg/Nm³
- NOX, exprimé en NO₂ : 100 ppm (moyenne sur un cycle de production)
400 ppm instantané

13.3.5. Autosurveillance

Des contrôles ponctuels à intervalles réguliers, en vue de la vérification des performances effectives du système de captation avant rejet à l'atmosphère, doivent être pratiqués par l'exploitant à l'aide d'appareils manuels.

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'atelier de surface portant sur les paramètres fixés au point 13.3.4. doit être effectué par un organisme spécialisé et les résultats communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

13.3.6. Débit

Le débit horaire maximum instantané de l'extracteur qui aspire les vapeurs des bacs de dégraissage et de phosphatation doit être de 3 000 Nm³/h.

13.4. Traitement des rejets atmosphériques des cabines de poudrage

Les émissions atmosphérique émises par la cabine de poudrage automatique et manuelle doivent être aspirées et canalisées par une buse vers un cyclone séparant la poudre de l'air.

13.5. Cabines d'application de peintures à base de solvants

13.5.1. Traitement des émissions

Par rideaux d'eau.

13.5.2. Valeurs limite de rejet

La concentration globale de composés organiques volatils de chaque cabine doit être inférieure à 150 mg/Nm³.

13.6. Cabine de métallisation (zinc)

13.6.1. Traitement des émissions

Avant rejet à l'atmosphère, les gaz aspirés par la hotte sont dépoussiérés par un filtre à manches.

13.6.2. Valeur limite de rejet : 5 mg/Nm³.

13.6.3. Autosurveillance

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques de la cabine de métallisation doit être effectué par un organisme spécialisé et les résultats communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

13.7. Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 14 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

14.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

14.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait se en référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone industrielle	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

14.5. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 15 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

15.2. Nature des déchets produits

A la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation, la production et l'élimination des déchets de SFCME s'établissait suivant le tableau récapitulatif ci-après :

Référence nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite en tonnes	Filières de traitement
C	A			
101	243	Bain acide non chromique	32	PC
102	243	Bain dégraissant alcalin	42	IS
202	243	Poussières de zinc	10	VAL.
285	243	Résines échangeuses d'ions saturées	0,8	PC
184	243	Déchet de poudre époxy-polyester	6,5	IS
182	243	Déchets de grenailage	28	IS
305	247	Déchets atelier élastomère	7	IS
304	243	Chiffons souillés	0,4	IS
321	247	Chutes de résine époxy	160	DC1
146	247	Huile isolante non chlorée	13	IE
164	243	Solvant de nettoyage	0,5	IE
161	243	Boues de peinture	8	IS
302	243	Charbon actif usé	0,2	REG
101	247	Solvant halogéné (Merigel)	0,85	PC
122	247	Solvant non halogéné	5	IE
121	243 245	Solvant halogéné	10 + 10	IE
101	243	Boues acides non chromiques	1,5	PC

PC : Traitement physico-chimique

IS : Incinération sans récupération d'énergie

VAL : Valorisation

DC1 : Décharge de Classe I

IE : Incinération avec récupération d'énergie

15.3. Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

15.4. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

15.5. Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations

Classées.

15.6. Transmission

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

15.7. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

A compter du 22 septembre 1994 pour les déchets de cartons et papiers, et du 22 juillet 1995 pour les autres déchets, les prescriptions figurant dans cet article sont intégralement applicables, ainsi que l'ensemble des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (Journal Officiel du 21 juillet 1994).

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 16 - SECURITE

16.1. Organisation générale

16.1.1. L'exploitant établit et tiend à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16.1.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui doivent faire l'objet d'un rapport annuel.

16.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

16.1.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16.2. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16.3. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO (NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Le matériel électrique doit être périodiquement contrôlé (au moins une fois par an) par un technicien compétent.

16.4. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.5. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. Les dégagements autour des bâtiments de l'usine doivent être maintenus libres de tout obstacle pour faciliter l'intervention des services de secours.

16.6. Gaz

La conduite d'alimentation de gaz parcourant les différents ateliers doit être protégée des chocs mécaniques et des contraintes thermiques. Cette conduite doit être clairement identifiée par des panneaux ou couleurs spécifiques et un organe de coupure générale doit être mis en place et signalé à l'extérieur du bâtiment.

16.7. Stockages extérieurs

Le stockage des palettes, déchets et matières premières ne doivent pas gêner la circulation autour des bâtiments des engins de secours en cas d'intervention des sapeurs pompiers.

ARTICLE 17 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

17.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

17.2. L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

17.2.1. Moyens internes

La défense incendie intérieure doit être assurée au moyen d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Le réseau de RIA de 40 mm doit être conforme à la norme NF S 31.201.

17.2.2. Moyens de secours externes

La défense incendie extérieure doit être assurée par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 31.213 et NF S 62.200 fournissant un débit de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar minimum sur le site de l'est. Le débit exigé en simultané sur 2 poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 120 m³/h.

17.3. Désenfumage

Les dispositifs d'ouverture des exutoires doivent être commandés manuellement à distance et signalés de façon évidente depuis le niveau du sol.

17.4. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.5. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

17.6. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

17.7. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition ci-dessus (Point 17.4.).

17.8. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

17.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 18 - ORGANISATION DES SECOURS

18.1. Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ainsi qu'un plan d'ensemble des installations de stockage et de l'usine.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 19 - SOURCES RADIOACTIVES

19.1. Utilisation de sources radioactives (prescriptions type en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

19.1.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les vingt-quatre heures :

- au Préfet
- à l'Inspection des Installations Classées
- au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) - BP n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - BP 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

19.1.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

19.1.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

20.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

20.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

- Poste de distribution d'hydrocarbure liquide 7,5 m
- Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide 10 m
- Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement
autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel
d'exploitation 6 m
- Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers
extérieurs à l'établissement 7,5 m
- Limite la plus proche des voies de communication
routières à grande circulation, des routes nationales non
classées en route à grande circulation et des chemins
départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur
des agglomérations, des voies ferrées autres que celles
de desserte de l'établissement et des voies navigables 6
- Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème
catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins,
établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies
de vacances, établissements du culte et musées 15 m
- Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie 10 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage peut cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

20.3. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

20.4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

20.5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

20.6. Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

20.7. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

20.8. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

20.9. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

20.10 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert
- stockage inférieur ou égal à 15 000kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance
 - stockage supérieur à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent)

20.11 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, doivent être calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux, ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

20.12 Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

20.13 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 21- ATELIER DE PULVERISATION A FROID DE PEINTURE A BASE DE L.I. DE 1ère CATEGORIE

21.1. Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- Couverture : incombustible
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure
- Sol : incombustible.

21.2. L'atelier ne doit jamais être installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

L'application des vernis se fait sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte un dispositif d'aération d'efficacité équivalente doit être installé.

21.3. Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles

- au moins un point à une température supérieure à 150° C, tous les éléments de construction de cette cabine sont en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique est assurée par des bouches situées vers le bas.

21.4. La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier doit être largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

21.5. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

21.6. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle est coupe-feu de degré deux heures.

21.7. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

21.8. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

21.9. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

21.10 Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière doit être située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il doit en être séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

21.11 On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est interdit.

21.12 On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

21.13 Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel doit, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22- DISPOSITIONS DIVERSES

22.1. Incidents - accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 15.5. ci-dessus. L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

22.2. Transmission des résultats

Trimestrielle :

- Autosurveillance eau (Point 12.6.)
- Bordereau récapitulatif d'élimination des déchets (Point 15.6.)

Annuelle :

- Autosurveillance air atelier traitement de surface (Point 13.3.5.)
- Autosurveillance air cabine de métallisation (Point 13.6.3.).

22.3. Registre

Sur le registre prévu aux conditions 15.5. et 17.4. doivent figurer :

- rapports d'incident ou d'accident
- dates du contrôle du matériel électrique
- comptabilité des déchets et filières d'élimination
- dates du contrôle du matériel incendie et des exercices d'entraînement
- dates du contrôle des appareils à pression.

22.4. Changement d'exploitant ou d'activité

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation ou de changement d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation ou ce changement.

22.5. Cessation d'activité - Remise en état

Après cessation, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

*
* * *
*

article 23 : - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

article 24 : - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 Juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

article 25 : - Les droits des tiers sont expressément réservés.

article 26 : - l'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale.

article 27 : - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

article 28 : - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

article 29 : - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

article 30 : - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

article 31 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Maire de Libourne qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

article 32 - Monsieur Le Maire de Libourne est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

article 33 - MM Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de Libourne,
Le Maire de Libourne,
L'Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur des Services Départementaux
d'Incendie et de Secours,
Le Directeur de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Monsieur Le Directeur Départemental de la Police
Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 AOUT 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

S O M M A I R E

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 - ACTIVITES AUTORISEES

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

- 5.1. Plans
- 5.2. Intégration dans le paysage
- 5.3. Contrôles et analyses
- 5.4. Contrôles inopinés

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - PRELEVEMENTS D'EAU

- 6.1. Relevé des prélèvements d'eau
- 6.2. Protection des réseaux d'eau potable

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 7.1. Canalisations de transport de fluides
- 7.2. Plan des réseaux
- 7.3. Réservoirs
- 7.4. Cuvettes de rétention

ARTICLE 8 - COLLECTE DES EFFLUENTS

- 8.1. Réseaux de collecte
- 8.2. Bassins de confinement

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- 9.1. Objectif
- 9.2. Conception des installations de traitement
- 9.3. Entretien et suivi des installations de traitement
- 9.4. Dysfonctionnement des installations de traitement

ARTICLE 10 - REJETS

- 10.1. Dilution des effluents
- 10.2. Rejet en nappe
- 10.3. Caractéristiques générales des rejets
- 10.4. Identification des effluents
- 10.5. Localisation des points de rejet
- 10.6. Valeurs limites de rejets

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJET

- 11.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet
- 11.2. Points de prélèvements
- 11.3. Convention de rejet
- 11.4. Equipement des points de prélèvements

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES REJETS

- 12.1. Autosurveillance
- 12.2. Analyse hebdomadaire
- 12.3. Analyse trimestrielle
- 12.4. Calage de l'autosurveillance
- 12.5. Conservation des enregistrements
- 12.6. Transmissions des résultats d'autosurveillance

TITRE III - AIR

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 13.1. Dispositions générales
- 13.2. Conditions de rejet
- 13.3. Traitement des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface
- 13.4. Traitement des rejets atmosphériques des cabines de poudrage
- 13.5. Cabines d'application de peintures à base de solvants
- 13.6. Cabine de métallisation (zinc)
- 13.7. Générateurs thermiques

TITRE IV - BRUIT

- 14.1. Construction et exploitation
- 14.2. Véhicules et engins
- 14.3. Appareils de communication
- 14.4. Niveaux acoustiques
- 14.5. Contrôles

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 15 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

- 15.1. Généralités
- 15.2. Nature des déchets produits
- 15.3. Caractérisation des déchets
- 15.4. Elimination
- 15.5. Comptabilité - Autosurveillance
- 15.6. Transmission
- 15.7. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

TITRE VI - SECURITE

ARTICLE 16 - SECURITE

- 16.1. Organisation générale
- 16.2. Alimentation électrique de l'établissement
- 16.3. Sûreté du matériel électrique
- 16.4. Clôture de l'établissement
- 16.5. Accès
- 16.6. Gaz
- 16.7. Stockages extérieurs

ARTICLE 17 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 18 - ORGANISATION DES SECOURS

- 18.1. Plan de secours

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 19 - SOURCES RADIOACTIVES

- 19.1. Utilisation de sources radioactives (prescriptions type en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

ARTICLE 21 - ATELIER DE PULVERISATION A FROID DE PEINTURE A BASE DE L.I. DE 1ère CATEGORIE

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 22.1. Incidents - accidents
- 22.2. Transmission des résultats
- 22.3. Registre
- 22.4. Changement d'exploitant ou d'activité
- 22.5. Cessation d'activité - Remise en état

FICHE MENSUELLE D'AUTOSURVEILLANCE

Département :

ETABLISSEMENT

- Raison sociale :
- Adresse :
- Nom de la personne responsable :
- Numéro de téléphone :

Année

Mois

- Lieu de rejet :
- Dispositifs d'épuration :

CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêté préfectoral
du

OBSERVATIONS

UNION
NATIONALE
DES
SAINTS

== >

*Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine
Groupe de Subdivisions de la Gironde
95 rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 56 00 04 00*

== >

*Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 61 36 37 38*

== >

Service chargé de la police des eaux